

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

28 OCTOBRE 1998

---

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE(1)

AMENDEMENT

DEPOSE PAR MM. **PERDIEU, BARBEAUX, NEVEN ET SMEETS**

---

(1) Voir Doc. n° 208 (1997-1998) n° 1.

L'article 2 du projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. »

### *Justification*

Les termes de l'actuel article 2 apparaissent en contradiction avec le libellé de l'article 18 de l'Accord, lequel prévoit que le présent accord entrera en vigueur après l'approbation par les deux Conseils de Communauté au jour de la publication du dernier des deux décrets d'approbation au *Moniteur belge*. De même, l'article 4 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires dispose, en son alinéa 2, que les lois sont obligatoires dix jours après leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai. Le présent accord prévoit une modalité particulière quant à l'entrée en vigueur. Nous rentrons donc bien dans le cadre de l'exception prévue par l'article 4, alinéa 2.

J.-P. PERDIEU.  
M. BARBEAUX.  
M. NEVEN.  
D. SMEETS.